

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 20 septembre 2018 (demande de décision préjudicielle du *Nederlandstalige rechtbank van eerste aanleg Brussel* — Belgique) — *Fremoluc NV / Agentschap voor Grond- en Woonbeleid voor Vlaams-Brabant (Vlabinvest ABP) e.a.*

(Affaire C-343/17) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Libertés fondamentales — Articles 21, 45, 49 et 63 TFUE — Directive 2004/38/CE — Articles 22 et 24 — Droit de préemption d'une agence publique sur des terrains situés dans son ressort en vue de la réalisation de logements sociaux — Logements attribués par priorité à des personnes privées qui présentent «un lien social, économique ou socio-culturel substantiel» avec la partie du territoire correspondant audit ressort — Situation dont tous les éléments se cantonnent à l'intérieur d'un État membre — Irrecevabilité de la demande de décision préjudicielle)

(2018/C 408/31)

Langue de procédure: le néerlandais

Jurisdiction de renvoi

Nederlandstalige rechtbank van eerste aanleg Brussel

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: *Fremoluc NV*

Parties défenderesses: *Agentschap voor Grond- en Woonbeleid voor Vlaams-Brabant (Vlabinvest ABP)*, *Vlaams Financieringsfonds voor Grond- en Woonbeleid voor Vlaams-Brabant*, *Vlaamse Maatschappij voor Sociaal Wonen NV (VMSW)*, *Christof De Knop, e.a.*

Dispositif

La demande de décision préjudicielle introduite par le *Nederlandstalige rechtbank van eerste aanleg Brussel* (tribunal de première instance néerlandophone de Bruxelles, Belgique), par décision du 19 mai 2017, est irrecevable.

⁽¹⁾ JO C 300 du 11.09.2017

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 13 septembre 2018 (demande de décision préjudicielle du *Fővárosi Közigazgatási és Munkaügyi Bíróság* — Hongrie) — *Shajin Ahmed / Bevándorlási és Menekültügyi Hivatal*

(Affaire C-369/17) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Espace de liberté, de sécurité et de justice — Frontières, asile et immigration — Statut de réfugié ou statut conféré par la protection subsidiaire — Directive 2011/95/UE — Article 17 — Exclusion du statut conféré par la protection subsidiaire — Causes — Condamnation pour un crime grave — Détermination de la gravité sur la base de la peine encourue selon le droit national — Admissibilité — Nécessité d'une évaluation individuelle)

(2018/C 408/32)

Langue de procédure: le hongrois

Jurisdiction de renvoi

Fővárosi Közigazgatási és Munkaügyi Bíróság

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: *Shajin Ahmed*

Partie défenderesse: *Bevándorlási és Menekültügyi Hivatal*

Dispositif

L'article 17, paragraphe 1, sous b), de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une législation d'un État membre en vertu de laquelle le demandeur de la protection subsidiaire est considéré avoir «commis un crime grave» au sens de cette disposition, pouvant l'exclure du bénéfice de cette protection, sur la seule base de la peine encourue pour un crime donné selon le droit de cet État membre. Il appartient à l'autorité ou à la juridiction nationale compétente statuant sur la demande de protection subsidiaire d'apprécier la gravité de l'infraction en cause, en procédant à un examen complet de toutes les circonstances propres au cas individuel concerné.

(¹) JO C 293 du 04.09.2017

**Arrêt de la Cour (neuvième chambre) du 13 septembre 2018 (demande de décision préjudicielle du
Rechtbank Noord-Holland — Pays-Bas) — Vision Research Europe BV / Inspecteur van de
Belastingdienst/Douane kantoor Rotterdam Rijnmond**

(Affaire C-372/17) (¹)

**(Renvoi préjudiciel — Tarif douanier commun — Positions tarifaires — Classement des marchandises —
Caméra ayant une mémoire vive, impliquant que les images enregistrées sont effacées lorsque la caméra est
éteinte ou lorsque de nouvelles images sont capturées — Nomenclature combinée — Sous-positions 8525
80 19 et 8525 80 30 — Notes explicatives — Interprétation — Règlement d'exécution (UE) no 113/
2014 — Interprétation — Validité)**

(2018/C 408/33)

Langue de procédure: le néerlandais

Juridiction de renvoi

Rechtbank Noord-Holland

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Vision Research Europe BV

Partie défenderesse: Inspecteur van de Belastingdienst/Douane kantoor Rotterdam Rijnmond

Dispositif

La sous-position 8525 80 30 de la nomenclature combinée figurant à l'annexe I du règlement (CEE) no 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif commun, dans sa version résultant du règlement d'exécution (UE) no 1001/2013 de la Commission, du 4 octobre 2013, doit être interprétée en ce sens que relève de celle-ci une caméra, telle que la caméra en cause au principal, qui a la capacité de capturer un grand nombre d'images photographiques par seconde et de les préserver dans sa mémoire vive interne, d'où elles sont effacées lorsque la caméra est éteinte et que le règlement d'exécution (UE) no 113/2014 de la Commission, du 4 février 2014, relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée, dans la mesure où il est applicable par analogie à des produits ayant les caractéristiques de ladite caméra, est invalide.

(¹) JO C 300 du 11.09.2017